



**RÈGLEMENT NUMÉRO R2025-797 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO R2019-724 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS.**

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure souhaite améliorer la qualité de vie de ses citoyens en encadrant les comportements dans les endroits publics;

CONSIDÉRANT QUE certains comportements perturbateurs ou nuisibles compromettent la tranquillité et la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la ville souhaite prévenir tout incident pouvant résulter de l'usage des armes à feu dans un périmètre fréquenté et préserver le caractère paisible et sécuritaire sur ce territoire;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du barachois, constitue un milieu sensible, fréquenté par la population pour des activités récréatives, touristiques et familiales;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2025-07-212, lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Maurice Chicoine lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault, appuyé du conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R2025-797 modifiant le Règlement R2019-724 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ».



Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Usage d'armes prohibé dans le secteur du barachois

L'article 7 intitulé « Usage d'armes » est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 7.1 intitulé « Le tir au fusil », d'un sous-paragraphe c), se lisant comme suit :

« c) Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, de même que le tir à l'arc, à l'arbalète ou à la carabine à air comprimé, est prohibé dans le secteur du barachois situé entre la Route 132 et les anciens ponts, incluant le prolongement naturel vers l'est, tel que prévu à la carte des zones d'interdiction de chasse annexée au présent règlement. »

Article 4 : Modification de la carte des zones d'interdiction de chasse

La carte des zones d'interdiction de chasse est modifiée afin de refléter l'ajout du secteur du barachois.

La nouvelle carte modifiée est annexée au présent règlement à titre d'Annexe A, et en fait partie intégrante.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 4 août 2025, à la salle du Conseil de la ville de Bonaventure.